

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie = Swiss journal of sociology
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Soziologie
Band:	24 (1998)
Heft:	3
Artikel:	Sanction, individuation et déviance : l'organisation sociale de la récidive chez les jeunes
Autor:	Le Moigne, Philippe
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-814273

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SANCTION, INDIVIDUATION ET DÉVIANCE : L'ORGANISATION SOCIALE DE LA RÉCIDIVE CHEZ LES JEUNES

Philippe Le Moigne

Laboratoire d'Etude et de Recherche Sociales
Institut du Développement Social

La protection judiciaire de la jeunesse, à travers sa définition institutionnelle (la PJJ) ou ses objectifs généraux (éducation, protection), s'est constituée en France par opposition au modèle carcéral qui prévalait au moins jusqu'en 1939, date à laquelle les maisons de correction ont été fermées. Des modèles pédagogiques et psychologiques ont ainsi permis à l'éducation spéciale d'établir une alternative à l'incarcération, de constituer un espace d'accueil relativement autonome, de fonder une catégorie d'action judiciaire en soi; distincts tout à la fois de l'appareil pénitentiaire et des réponses juridiques classiques. Ce caractère d'exception est aujourd'hui partiellement remis en cause : c'est du moins ce qu'on peut déduire du débat suscité en son temps par la création des Unités d'Encadrement Educatif Renforcé (UEER)¹, et plus récemment, par la perspective d'un durcissement des mesures de droit.²

De nombreuses mutations sont à l'origine de ce revirement relatif, mais sans doute faut-il attribuer une influence particulière tout à la fois à l'économie actuelle de la délinquance dont l'intelligibilité ne se laisse plus aisément déchiffrer³, et au travail des institutions de prise en charge dont l'opacité n'est

1 Ces unités ont été ouvertes en avril 1996 à la demande du Ministère de la Justice, le changement de gouvernement ayant par la suite suspendu leur mise en oeuvre. Cette opération expérimentale, puisqu'on dénombre une dizaine d'unités constituées, s'est déroulée dans le cadre des structures d'herbergement déjà présentes ou hors les murs. Initialement pensée comme une procédure de renforcement des sanctions appliquées aux adolescents récidivistes, la vocation des UEER s'est finalement calquée sur les mesures éducatives déjà encouragées dans certaines régions telles que «les opérations de dégagement». Pendant un trimestre, un adolescent est pris en charge par un nombre limité d'éducateurs. La participation à des actions humanitaires, à des pratiques sportives impliquant une gestion «serrée» des risques, ou bien simplement la confrontation aux manœuvres continues de déstabilisation imaginées par le personnel éducatif dans le cadre d'un espace confiné tel qu'une chambre d'hôtel, doivent selon cette philosophie permettre au jeune candidat à l'intégration de construire des repères solides et durables.

2 C'est du moins ce que laisse entendre le discours de la majorité actuelle. Bien que cet article n'ait pas pour objet d'en inspecter les formes, sinon au détour, il convient tout de même de faire remarquer ici à quel point le paradigme sécuritaire, tel qu'il s'associe à la formulation urbaine des problèmes sociaux, combien ce paradigme donc paraît capable d'essaimer aujourd'hui au-delà des clivages politiques et des obédiences partisanes.

3 Entre autres raisons parce que les portraits délinquants issus du champ sociologique, qui ont longtemps suffi à organiser pour les acteurs une typologie spontanée des grandes figures déviantes, ont beaucoup vieilli. On pense à l'infortune actuelle des terminologies nouant le délinquant au portrait du «loubard», de la «bande» ou de «l'enface inadaptée».

pas réellement levée par le discours des professionnels. De ce point de vue, il est tout à fait légitime de chercher à fonder un diagnostic de la situation actuelle, *soit* par l'analyse des dysfonctionnements de la PJJ, *soit* par l'étude des nouveaux comportements délinquants. Notre analyse est un peu différente : elle consiste à *tenir ensemble l'une et l'autre de ces dimensions*. Cette intention conduit à faire porter l'investigation sur *le monde de la protection judiciaire de la jeunesse*, c'est-à-dire aussi bien sur l'appareil judiciaire, sur les jeunes que sur l'ensemble des acteurs (élus, associations locales, média ...) qui gravitent autour de la PJJ, et dont la pratique et le discours ont aujourd'hui acquis la valeur d'éléments constitutifs de son action. *Ces nouvelles imbrications* permettent à de nouvelles identités délinquantes de se construire : c'est du moins ce qui paraît ressortir des conclusions d'une recherche consistant, à partir des dossiers «d'intraitables» détenus par les Services d'Educatifs Auprès des Tribunaux (SEAT), à *démêler l'écheveau des liens qui nouent actuellement les formes les plus aiguës de récidive aux contours d'une organisation socio-judiciaire élargie*.⁴ Cet article n'a donc pour propos ni l'identité délinquante ni même les transformations du travail institutionnel. Plus exactement, il a pour objet d'examiner comment, à travers *l'héroïsation croissante* des auteurs d'infractions les plus «persévérand», la représentation publique de la question judiciaire finit par offrir un point d'appui à la création de nouvelles postures délinquantes. La présentation de cette perspective, et de ses implications empiriques, livre des arguments nouveaux à la critique des théories qui font dépendre le phénomène délinquant du travail de prise en charge conduit par les institutions. Sans s'opposer à ce type d'explications, cet article propose d'en redéfinir en conclusion certains des aspects, à la lumière des mécanismes qui alimentent aujourd'hui le fait de multirécidive.

4 Cette enquête a été financée par la *Mission de Recherche Droit et Justice* dans le cadre du programme intitulé «Justice et Jeunesse en difficulté». L'investigation s'est appuyée sur une étude d'archives. Après un entretien auprès des magistrats et des éducateurs de 4 Tribunaux pour Enfants, et après avoir sondé les bases de données détenues par ces institutions, on a tenté de réunir les dossiers pénaux et éducatifs des mineurs les plus significativement engagés dans la multirécidive au regard de la procédure. Des dossiers comprenant moins d'affaires ont également été étudiés afin de réunir les moyens d'une comparaison. Ce corpus, environ 100 pièces par dossier, a ensuite été ordonné et découpé en vue de satisfaire à la reconstitution d'une vingtaine de biographies éducatives et judiciaires. Enfin, pour chacune d'elles, on a cherché à établir la chronologie des faits d'assistance et de traitement pénal, en veillant à restituer à chaque fois la configuration d'acteurs mêlés à leur déroulement (Le Moigne, 1997).

1. La protection judiciaire de la jeunesse : la fin d'un pacte ?

1.1 *La tentation de l'incarcération : critique d'un consensus*

La prise en charge judiciaire des jeunes manifeste dans son histoire une intention particulière, héritée des principes du droit qui fixent le statut de l'enfance et de l'adolescence; elle trahit une sorte d'amendement au régime commun, injonction lui étant faite d'assurer à la fois la sauvegarde de l'enfance en danger et l'évitement de l'incarcération par des mesures de substitution (Association Française de Droit Pénal, 1993). La question juvénile, telle qu'elle est travaillée par les textes juridiques, projette ainsi les institutions de prise en charge face à une mission globale de *placement* qui n'est pas nécessairement cohérente : 1) assurer *la protection* des jeunes victimes des mauvais traitements de leur entourage, 2) socialiser l'adolescent coupable au régime de la loi qu'il a transgressé par des mesures d'*éducation*. (Renucci, 1990). Ces deux orientations font écho aux différents statuts accordés aux publics pris en charge selon la nature des faits (victime ou auteur) et peuvent en effet fonder une politique de travail unifiée au motif qu'il n'est pas rare que les événements traumatiques de la pré-adolescence conditionnent chez l'enfant l'entrée dans une carrière de déviance. Dans cette optique, agir sur les causes directes, dès les premières manifestations biographiques d'une contravention à la loi laisse présager une rupture dans la plus ordinaire chronologie du parcours délinquant. Tel est le socle dur sur lequel reposent tout à la fois l'histoire et la philosophie de la *Protection Judiciaire de la Jeunesse* qui, quoique récemment dénommée comme telle (1992), s'inscrit dans le droit fil de ces différents fondements juridiques, tels qu'ils sont décrits par l'ordonnance de 1945.

Ces principes, incarnés par des dispositifs complexes (Action Educative en Milieu Ouvert, secteur habilité, lieu de vie ...) et des dispositions originales (Travail d'Intérêt Général, réparation), ont à un moment donné structuré une relative communauté de vues : *un pacte socio-judiciaire*. En retour, les acteurs de la prise en charge ont pu fonder leur identité professionnelle sur cette sorte d'évidence, de paradigme commun; les éducateurs PJJ en particulier, pour qui l'appartenance au milieu judiciaire a valu comme élément de distinction au sein d'une Education Spécialisée engagée dans de multiples missions et par conséquent en proie à une relative confusion statutaire. Les Juges pour Enfants ont su également tirer profit de leurs fonctions spécifiques en important sur le terrain du droit et de la procédure une éthique assez éloignée de l'engagement moral habituellement défendu par tout ou partie de la magistrature.

L'histoire de la PJJ, des appareils et des acteurs mobilisés en amont ou en aval de sa pratique, fait ainsi écho à la création puis à la stabilisation d'un

domaine réservé, d'une *catégorie spécifique de l'intervention sociale*. Par là, il faut entendre une manière bien balisée de comprendre et de traiter une question qui a d'abord convoqué l'expertise du droit et qui a été ensuite portée sur *l'agenda du travail judiciaire*. Par là, il faut entendre également la constitution, sinon d'un corps, du moins d'un *monde professionnel* comprenant des agents, institutionnels ou associatifs, dont la compétence particulière justifie la participation au traitement socio-éducatif de la question juvénile.

Aujourd'hui sous les feux de l'actualité, le monde de la protection judiciaire de la jeunesse est confronté à une large remise en cause où paraît sourdre une critique directe d'un de ses éléments fondateurs : l'évitement de l'incarcération. Ces critiques ne concernent pas directement la philosophie du droit mais elles visent à montrer quels en sont les effets contre-productifs dans un contexte où la lisibilité des règlements et des normes n'apparaît plus suffisante pour régler le comportement de certains jeunes, en particulier des multirécidivistes.⁵ Selon cet argument, le principe d'évitement de l'incarcération aurait acquis pour cette population la valeur d'une «mansuétude garantie», voire même d'une mesure incitative, la conduisant à persévéérer dans des conduites délinquantes plutôt qu'à intégrer, à «réfléchir», la loi. D'où les appels répétés à la prononciation de peines de prison ou, à tout le moins, à une révision de la prise en charge du milieu spécialisé.

En situant les raisons de la crise du côté d'une évolution carentielle du rapport qu'entretient la jeunesse à l'égard de la loi, la critique opère logiquement et à contrecoup sur le terrain des institutions à qui elle reproche leur incapacité à faire apprécier la contrainte normalement associée à la transgression des règles. L'ancien pacte plaidait plutôt pour une politique de sensibilisation aux codes en vigueur, par le rappel pédagogique des règles, laissant une grande part d'autonomie aux jeunes; sa critique tire son argument d'un tout autre registre, en faisant valoir les vertus éducatives de la sanction, non pas telle qu'elle est représentée mais directement vécue dans la privation de liberté.

5 Cette critique est loin d'être dénuée de sens. *La récidive* signale en effet un type de pratiques qui, par sa récurrence, rompt avec l'un des fondements essentiels du droit : la fonction sociale de la peine. Elle incarne, pourrait-on dire, en scandant son «mépris» de la réparation et des mesures de rachat, la manifestation la plus exemplaire du phénomène délinquant : *un positionnement hors du droit* (Ogien, 1995). Indiquons toutefois que la récidive à laquelle il est fait allusion ici ne saurait être confondue avec sa définition légale, laquelle implique qu'une condamnation ait déjà été prononcée au moment où la justice examine les faits. De ce point de vue, une caractérisation plus respectueuse des textes inclinerait à décrire ces jeunes plutôt comme des «réitérants».

1.2 *La multirécidive : évolution de la délinquance ou de la prise en charge ?*

Mais alors que la tradition sociologique prend soin de rappeler qu'un positionnement durable hors du droit convoque nécessairement la référence à des normes concurrentes, incarnées par une culture distincte, l'argument carcéral omet de souligner cette éventualité en resserrant la trame de la récidive sur le motif d'une absence légale, d'un vide réglementaire, bref du chaos radical. Et de fait, c'est bien à une telle question que la multirécidive oblige à répondre en filigrane.

Souligne-t-elle, comme semblent le défendre tant les éducateurs que les magistrats, une déficience réglementaire qu'on pourrait faire dépendre, au prix toutefois d'une certaine approximation théorique, d'une situation d'anomie : les jeunes désirant bel et bien souscrire à un modèle normatif ne disposeraient plus, en vue de s'accorder à cette exigence, des repères appropriés ou d'une connaissance suffisante des règles de la morale ou du droit; d'où la nécessité d'un rappel censé être décisif de la loi ?⁶ S'agit-il au contraire d'une manifestation culturelle où se lirait en creux la mise en oeuvre de codes et de règles qui puissent à *l'extérieur du droit* leur légitimité : un comportement fixé par l'appartenance à une bande ou à un univers marginal ? Ou s'agit-il plutôt d'une pratique qui fonde par elle-même, sans références externes, les principes d'une identité sociale nouvelle : la récidive soutiendrait alors un travail en soi, mobilisé par la répétition des délits et de l'effectuation des peines, et par l'obtention des dividendes associés à la respectabilité que procurerait aujourd'hui l'enfermement dans ce cercle ?

La question de la nature du fait délinquant en entraîne immédiatement une autre : celle de la prise en charge. Faut-il ici emboîter le pas au débat actuel et rapporter l'essentiel des problèmes rencontrés par la PJJ à la présence d'une population engagée dans les délits répétés et les placements successifs ? Faut-

6 Les divergences portent en l'occurrence sur la manière d'envisager ce rappel. L'argument d'une socialisation carentielle permet aux travailleurs sociaux de repousser plus loin l'éventualité de l'incarcération, au profit d'une défense renouvelée de la prise en charge éducative. Mais en misant sur l'acculturation au droit plutôt que sur l'exercice de la contrainte, il n'est pas certain qu'un tel positionnement échappe au risque d'un consensus un peu rapidement concédé à une lecture naturaliste de la récidive. La conséquence de ce type de jugement est en effet de soumettre l'infraction à l'absence d'intentionnalité et de discernement; argument que les partisans de l'incarcération, les magistrats du Parquet en particulier, peuvent tout également utiliser en vue de faire admettre la nécessité de la sanction dans le processus d'apprentissage. De cette divergence d'opinion se déduisent déjà néanmoins les traits centraux de l'organisation institutionnelle de la récidive : la publicité accordée à la délinquance compulsive, son caractère d'exutoire aux problèmes soulevés par le travail éducatif et judiciaire et, surtout, une caractérisation du comportement délictueux qui le dessaisit de la rationalité indispensable à la mise en évidence d'une pleine et entière responsabilité.

il admettre que cette délinquance «compulsive» est le fruit d'une rupture consommée, d'un divorce marqué, entre les moyens mobilisés par la pratique ordinaire de la PJJ et l'évolution des logiques d'action d'une partie de la jeunesse ? Autrement dit, puisque la récidive signe la mise en échec des différentes mesures prévues par l'arsenal juridique, faut-il en conclure que le pacte judiciaire est victime de son inadaptation ?

Répondre à cette série de problèmes expose naturellement à questionner le rapport des jeunes récidivistes à la loi. Mais une hypothèse tout aussi valide consiste à rapporter les changements observés, et notamment la montée de la visibilité sociale de la récidive et partant du défi lancé aux institutions, à des transformations tout également prégnantes au sein des dispositifs. C'est à la restitution de ces changements, de leurs liens et de leurs conséquences, qu'on propose de consacrer l'essentiel du propos.

2. Un monde en mutation : aux sources d'une nouvelle identité délinquante

L'actualité stigmatise les manquements du système de protection judiciaire actuel alors que somme toute il continue d'assumer pour l'essentiel ses fonctions. On estime en effet que moins de 10% des adolescents pris en charge sont inscrits dans une trajectoire itérative, c'est-à-dire dans un parcours où les entrées dans le dispositif et les sorties temporaires se succèdent indéfiniment. Comment ce phénomène minoritaire a-t-il pu accéder au rang de matrice, d'élément organisateur du débat sur la protection juvénile ? Moins qu'un indice permettant de conclure à la présence d'un syndrome de déficience normative (la perte de la loi), *la question de la multirécidive paraît plutôt symptomatique des changements intervenus aux marges et au centre du monde socio-judiciaire*. Ces changements sont de trois ordres : le premier concerne l'évolution à la fois de *la morphologie* et de *la politique* de la protection judiciaire; le second a trait à *la qualité* des acteurs mêlés de près ou de loin au diagnostic délinquant; enfin, le troisième marque la manière avec laquelle certains jeunes ont pu tirer parti de ces transformations en exploitant d'une nouvelle manière *les ressources* offertes par la récidive.

2.1 Evolutions morphologiques et politiques de la PJJ

Deux mouvements internes, depuis longtemps en germe, ont contribué à modifier la physionomie de l'Education Surveillance et, compte tenu de son récent changement d'appellation, à forger l'identité de la PJJ. C'est d'abord la crise

de l'hébergement, puis de la politique d'action éducative. En misant sur la création d'Instituts Professionnels d'Education Spécialisée (IPES), l'Education Surveillée cherchait à opter pour un hébergement institutionnel d'où seraient exclues les notions d'enfermement et les références aux modèles asilaires ou pénitentiaires. Cette stratégie, conforme au pacte, a révélé les limites d'une alternative institutionnelle à la solution carcérale : fugues des usagers, conflits incessants, violences institutionnelles, récidives ... Déstabilisé dans sa représentation de lui-même et de son action, l'univers de la protection judiciaire s'est alors tourné vers le milieu ouvert, le secteur habilité, en recourant massivement au tissu associatif. Cette politique d'externalisation est à l'origine d'un héritage lourd d'implications : comment le secteur institutionnel peut-il peser aujourd'hui d'un même poids sur les évaluations et les décisions d'orientation élaborées en matière de prise en charge dès lors qu'il n'est plus totalement maître de sa mise en oeuvre ?

Le second changement a trait à l'évolution du recrutement. L'effectif s'est singulièrement féminisé : 2 éducateurs sur 3 sont aujourd'hui des femmes. Dans le même temps, on peut observer un certain vieillissement du milieu professionnel, tandis que les compétences évaluées par le diplôme ne cessent de croître, dépassant de loin les exigences déductibles des critères officiels d'embauche : le DEUG requis à l'entrée dans la profession est détenu par environ un tiers des personnels; la majorité d'entre eux possédant un diplôme supérieur au niveau exigé. Ce changement morphologique a un réel impact sur les choix et les préférences manifestés par le milieu professionnel. Comment en effet ne pas déduire de la féminisation du métier, et de la socialisation accrue des agents professionnels aux sciences psycho-éducatives, les orientations privilégiées aujourd'hui par les structures d'accueil ? Très récemment encore, le public accueilli en institution était composé en grande partie d'adolescents; il n'est pas rare actuellement que les structures publiques prennent en charge des enfants beaucoup plus jeunes ou qu'elles essaient d'en contrôler le destin par une tendance accrue à la judiciarisation de l'enfance en danger. De ce fait, la pratique professionnelle a elle-même évolué, intégrant massivement des activités de puériculture et de pédagogie infantile (Rufin, 1997). Cette orientation accentue le rejet aux marges de la prise en charge institutionnalisée des populations délinquantes et, ce n'est pas le moindre de ses avantages, elle renforce la prévention du milieu professionnel contre l'exécution directe des mesures d'éducation; opération qui signerait leur instrumentalisation en agents de probation, c'est-à-dire en simples exécutants des décisions judiciaires.

L'entrée en application, à vrai dire assez tardive, des mesures de réparation en offre une illustration supplémentaire. Cette procédure, qui vise à définir une alternative tant à l'incarcération qu'aux mesures d'éducation les plus classiques,

propose de remplacer la privation de liberté par une obligation d'action envers les victimes ou, le cas échéant, envers la collectivité. Mais cette mesure souligne bien, en dépit des difficultés pratiques que soulève sa mise en oeuvre, l'indéfectible souscription des éducateurs aux modèles d'action qui préservent leur autonomie vis-à-vis de l'appareil juridique. Et que cette position les entraîne à se saisir du droit pour récuser l'exécution d'une disposition qui risque de porter atteinte au principe de présomption d'innocence, ne semble pas constituer en soi une limite ou une contradiction.

On voit donc à travers ces différentes évolutions internes se profiler une nouvelle division du travail, fortement indexée sur *la qualité pénale* du public. La cohérence chronologique, que cherchait à établir le monde de la protection judiciaire en accueillant tout à la fois l'enfant en danger et le jeune délinquant, n'est pas remise en cause mais paraît s'incarner dans une différenciation plus marquée des modes de prises en charge, des personnels, des publics et des structures⁷. Cette orientation fragilise la maîtrise globale de la politique socio-judiciaire par le milieu professionnel. Celui-ci cesse dans une certaine mesure d'être l'agent directeur de la philosophie, de la pratique, voire même de la conception de la protection et des publics censés en dépendre. Le discours professionnel, qui cherche sans doute à obliterer pareil constat, ne peut manquer néanmoins d'en dévoiler toute l'étendue lorsqu'il est «sommé» par l'actualité de se positionner sur des questions relatives au diagnostic, à la méthodologie, à la mise en oeuvre, ou bien encore à la recherche d'alternatives. Et dans la mesure où cette actualité est plus que jamais travaillée par la question de la sécurité et de la délinquance, «l'absence» des professionnels – tout à fait patente par exemple lors de l'élaboration des schémas directeurs de la politique de la ville – leur est d'autant plus préjudiciable qu'elle laisse à d'autres le soin d'en opérer l'orchestration, le récit et la critique.

2.2 *L'évolution du diagnostic délinquant : l'émergence de nouvelles expertises*

La réminiscence de la problématique du «désordre social», à laquelle fait écho le débat sur la question urbaine, exige des différents acteurs, mobilisés par elle ou fortement conviés à la rejoindre, un positionnement clair, une promesse de décision, et plus encore un diagnostic de situation. Des différents responsables convoqués à pareille tâche, l'élu est certainement plus que tout autre sommé

⁷ La décentralisation a d'ailleurs accentué le trait en favorisant une répartition assez formelle des tâches : le département assure le financement et l'exécution d'une partie importante de la politique de placement, tandis que l'Etat continue d'assumer un rôle directeur dans l'élaboration et la mise en oeuvre tant de l'investigation pénale que de la décision judiciaire.

d'indiquer la voie : il a maille à partir avec les fractions de la population locale (commerçants, représentants associatifs ...) qui sont à la fois les plus sensibles à la thématique de l'insécurité et les plus à même de faire entendre leur position. Premier magistrat de la ville, il est également l'interlocuteur direct à qui on rend visite lorsqu'on veut se porter en témoin de troubles à l'ordre public; enfin, en tant qu'agent décisionnel de proximité, il incarne l'espoir d'une autonomie d'action, donc d'une efficacité réelle, qu'il ne possède sans doute pas entièrement mais dont il a à faire la preuve.

Cet appel insistant à de «véritables» mesures a placé le maire dans l'obligation de se saisir d'une catégorie d'action en partie nouvelle pour lui, la délinquance, tantôt pour se dresser en relais des doléances locales, tantôt pour afficher auprès de ses administrés une connaissance «éclairée» de la situation communale. Il a dû ainsi enregistrer la plainte des victimes, écouter le récit des fautifs ou des présumés coupables et établir sa propre version des faits qu'il devait ensuite porter à la connaissance de la population locale, des magistrats ou de la presse. Dans le même temps, il a dû chercher à se prémunir contre les incidents suscités par (ou au cours de) l'investigation policière, et prévenir les émeutes qu'ils ne manquent pas d'enclencher, en tentant d'instaurer une écoute privilégiée auprès des jeunes. Sa contribution entrait ainsi directement dans la série des notes et arguments qui composent la fabrication du diagnostic délinquant, de ses causes et de ses remèdes⁸.

L'élu est d'autant plus porté à empoigner ce nouveau rôle qu'il ne maîtrise pas directement la politique de placement. Le dépôt de plainte, lorsqu'il donne lieu à poursuite, se solde dans la plupart des cas par le placement momentané du jeune mis en cause dans une structure éloignée du lieu du délit, généralement commis dans la commune de résidence. Cette «politique de l'exil» déplace temporairement la responsabilité du maintien de l'ordre du côté des travailleurs sociaux ou des associations d'accueil. En cas de récidive, l'élu peut donc naturellement faire porter la responsabilité aux structures chargées de l'hébergement ou de l'application des mesures d'éducation. Faute d'une unité suffisante qui lui permettrait d'imposer une lecture bouclée de la situation, l'administration judiciaire est donc amenée à jouer dans ce nouveau rapport le rôle ingrat d'exutoire.

8 Pour une illustration du tribut politique, voir entre autres (Picard, 1995).

3. Les conditions organisationnelles de la récidive

3.1 *Les bénéfices sociaux de la polémique sécuritaire*

Sans vouloir attribuer aux jeunes récidivistes une intentionnalité ou un calcul qu'ils ne possèdent pas de manière aussi formelle, force est de constater que le dispositif actuel de la protection judiciaire met à leur disposition des éléments identitaires d'une rare valeur en concourant à une publicité sans égale du délit. L'effacement progressif d'un discours éducatif, professionnel et donc clos sur lui-même, au profit du battage spectaculaire qui conditionne nécessairement le relevé public des quelques faits de délinquance locale, contribue à sortir le récit délictueux du registre ordinaire des cas étudiés par les praticiens, et à le faire entrer dans celui des «légendes».

L'héroïsation des perturbateurs de l'ordre public est donc elle-même soutenue par la nouvelle partition des rôles : en bon décideur, le maire doit nécessairement recevoir les fauteurs de trouble ou être capable lors d'épisodes publics d'établir qu'il les connaît nominativement. Soudain, une proximité inattendue rapproche le fautif du premier élu, voire une connivence de bon aloi lorsque ce dernier réussit à convaincre au moins en apparence son interlocuteur de mettre fin à son inconduite. Cette publicité est assurée par les «figures de proie» de la protection judiciaire et par les commentateurs de leur action : par les élus mais également par les juges pour enfants, par les procureurs ou par les journalistes ...⁹ Elle constitue le revers direct de la redistribution des prérogatives autrefois détenues dans ce domaine par le milieu de l'éducation surveillée.

Mais on peut également pousser plus loin l'analyse en faisant l'hypothèse que la nouvelle configuration de la protection judiciaire attise plus qu'elle ne minimise réellement l'entrée dans la récidive. On peut en effet supposer que la loi et sa transgression offrent de multiples ressources à qui ne peut emprunter les voies ordinaires de la participation publique et confronter ses actes au verdict de la collectivité, faute d'accès à l'emploi ou à la scolarisation. La multirécidive, telle qu'elle apparaît dans ses formes les plus compulsives, les plus maladroites et les moins stratégiques, s'accorde semble-t-il parfaitement à cette description : en entrant dans le cercle de l'hébergement et de la liberté

⁹ La consultation des documents de presse étonne par l'importance accordée au terme de «caïd», comme si le commentaire journalistique ne pouvait concevoir le délit en dehors des motifs de contestation, de profit ou de leadership social. En revanche, le propos des juges pour enfants reste plus proche du discours projeté par le milieu éducatif. En effet, même s'il n'est pas certain que le genre narratif épouse parfaitement la ligne des frontières professionnelles, il semble néanmoins que ces magistrats utilisent la même métaphore mafieuse pour indiquer plus directement à quoi la récidive peut conduire si la prison constitue l'issue retenue par le monde judiciaire.

surveillée, en construisant un temps à soi commencé lors de la première prise en charge et développé à travers la boucle des sorties et des nouvelles interpellations, le délinquant de ce type se donne en effet les moyens de devenir un élément actif du dispositif de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette attitude n'est pas réellement inédite : tout modèle de prise en charge génère chez une partie de ses usagers des formes de dépendance à l'institution. Mais, la multirédicive à laquelle on fait allusion, et qui est pointée par l'actualité, ne découle pas d'une identification excessive ni d'un rapport fortement individualisé à l'autorité répressive. Il s'agit d'un mouvement plus collectif, résultant d'une situation où des jeunes, sans doute plus que par le passé confrontés à l'incertitude du jugement social, ne serait-ce que devant l'effacement des régulations autrefois offertes par les communautés de travail (Dubet, 1987), ont la possibilité de fonder tout ou partie de leur identité dans un rapport continu de transgressions et d'admonestations. Néanmoins, une des conditions à l'apparition de cette nouvelle forme de délinquance manquait jusqu'à présent : l'essor de sa représentation publique.

3.2 *L'héroïsation des intractables : la production de nouveaux attributs*

La meilleure manière d'activer la dynamique d'une telle représentation, même si elle n'est pas toujours exploitée en toute conscience par les adolescents, consiste à multiplier les participations aux «affaires» locales, c'est-à-dire tout à la fois à transgresser la loi et à faire l'objet d'une mise à l'index. Un tel résultat renseigne immédiatement sur le caractère maladroit de ce type de délinquance : si tel n'était pas le cas, il serait fort peu probable que ces jeunes puissent «faire parler d'eux» sinon dans le cercle étroit de leurs compères. On voit donc que l'accumulation de richesses, le trafic, ne sont pas réellement déterminants ici, du moins la socialisation au «milieu» y apparaît trop faible pour constituer un réel sujet d'identification¹⁰. Pour autant, cette forme de récidive signale une réelle connaissance mais une connaissance dont l'objet serait plutôt l'univers de la protection judiciaire elle-même, entendu au sens large, que le banditisme ou une culture déviante constituée. Car le jeune ne peut manquer d'apercevoir graduellement que la récurrence de sa pratique active une série d'échanges entre les décideurs et les professionnels, et par suite, une série de rapprochements inattendus et inespérés entre ceux-là et lui-même. C'est pourquoi, passé un cap, sa réputation étant faite, une audience

10 Il suffit de dresser la liste des délits commis par ces jeunes. Equipées en voiture, menus larcins, fugues, dégradations des édifices publics ou des établissements d'accueil, rixes, agressions, «incivisme»..., autant de contraventions auxquelles on ne peut associer une valeur instrumentale directe (Cahiers de la sécurité intérieure, 1996).

composite s'étant saisie de son cas, il lui paraîtra sans doute, même confusément, que poursuivre le jeu par la récidive constitue le meilleur moyen d'assurer sa rente. Naît ainsi une pratique de délinquance, bien réelle, mais qui d'une certaine manière se suffit à elle-même¹¹. Pour autant sur quels attributs précis, livrés directement ou indirectement par la récidive, le jeune peut-il fonder l'espoir d'une amélioration de sa condition, y compris juridique ? En somme, comment opère la syntaxe de l'héroïsation du jeune délinquant, et quels mouvements applique-t-elle au traitement aussi bien symbolique que pénal du contrevenant ?

Un rappel historique permettrait sans doute de retracer la généalogie de cette forme de récit et d'en évaluer en retour les contours actuels. Faute de place, on se contentera de sérier *quelques invariants*, semble-t-il, nécessairement mobilisés par la procédure d'héroïsation. Traditionnellement, dans la constitution de ce genre de «légendes», tout se passe comme si l'acte et le récit ne pouvaient être produits par le même sujet : d'un côté, le fait de contrevenir à la loi empêche le protagoniste d'être accueilli parmi la foule des commentateurs autorisés, sa version étant comprise comme élément du délit; de l'autre, la narration de son geste par un tiers, pour paraître légitime, doit se distinguer de l'action de délinquance qui l'inspire et ne peut donc valoir qu'en tant que commentaire.¹² L'observation des jeunes multirécidivistes souligne de leur part une forte dénégation de la représentation publique, c'est-à-dire «décalée», du délinquant. Qu'ils critiquent avec autant de virulence la véracité des propos et des intentions qu'on leur prête à cette occasion n'est pas sans traduire leur inaptitude, prononcée par la distribution sociale des rôles, aux fonctions narratives du statut d'auteur. Par ailleurs, traditionnellement encore, lorsque la légende finit par suspendre le sort du fautif à l'orchestration publique de ses méfaits, celui-ci n'est pas sans percevoir que l'appareil répressif devient peu à peu nécessaire au maintien de son image. Que figure chez les jeunes récidivistes

11 L'exploitation des dossiers d'assistance éducative et des archives pénales fait apparaître un lien chronologique étroit entre l'accélération des mesures de placement et la multiplication des actes de délinquance soumis à procédure. Cette conjonction s'explique par l'hésitation grandissante à laquelle la prolifération des intervenants soumet la décision judiciaire. Chacun des protagonistes du dossier (mère, nourrice, collatéraux) paraît en effet capable, passé un cap, de mobiliser une cohorte de tiers toujours plus étendue (enseignants, élus, bailleurs, éducateurs, amis ...), afin de contrecarrer les mesures envisagées par le magistrat. L'entrée en délinquance, l'obstination délictueuse, en fédérant l'ensemble des protagonistes contre le jeune, procurent donc à ce système d'acteurs une régulation et une unité qu'il ne paraît plus capable d'assumer à ce moment de la procédure. Surtout, elles accordent à l'adolescent une plus grande maîtrise sur l'interaction et lui permettent de construire, en dépit de contraintes évidentes, une autonomie réelle.

12 A propos de la constitution littéraire de ces légendes, et notamment de celle de Genet, voir (Soulillou, 1995). Indirectement, cette analyse révèle une similitude de fond entre les difficultés que rencontre ici le droit, face à l'enfance coupable, et les problèmes auxquels l'expose dans un autre registre la question de l'amoralité artistique.

une sorte d'attachement ironique aux agents de l'appareil judiciaire, n'est pas sans confirmer chez eux également l'émergence d'un modèle identitaire qui achève de faire dépendre la constance à soi des échanges occasionnés par la gestion du délit. On est loin, là comme par le passé, d'un rejet de la loi, et plus loin encore d'une absence de règles. On serait plutôt en face d'un processus de construction subjective fondé sur un rapport d'oppositions complices ou d'associations rivales. L'organisation sociale de la récidive alimente ainsi une division du travail qui en assure la reproduction. C'est ce que condense le plus parfaitement la procédure d'héroïsation : en fixant un matériau agencé de telle manière qu'il prête indéfiniment au cumul pour peu qu'un des protagonistes décide d'y verser une nouvelle pièce, par un délit ou par un surcroît de publicité, cette procédure maintient toujours ouverte l'éventualité de la récidive elle-même. Et que celle-ci soit narrative ou criminelle importe peu, tant il est vrai que l'une entraîne nécessairement la présence de l'autre.

Mais, d'autres *éléments plus récents* concourent également à cette circularité. En effet, ce type de délinquance n'est pas directement motivé par la nécessité, la recherche du gain, l'expression d'une rivalité sociale, ni par l'affirmation d'un négativisme forcené qui se signalerait par l'étalage d'un fort esprit de contradiction.¹³ Dans la mesure où il s'intègre à un jeu de publicité dont il est le motif, l'acte délictueux cesse d'être motivé par le délit. Dans ces circonstances, il devient particulièrement malaisé de lier le fait à un mobile apparent. Or, le droit n'a pas de prises sur ce genre assez inédit de contraventions : il doit disposer d'un acte sous-tendu par un motif afin d'établir le partage des responsabilités. En l'absence d'indices permettant d'éclairer rétrospectivement la justice sur la rationalité de l'acte délictueux, le droit est condamné lui-même à une certaine démission; d'où le gage d'une certaine clémence, voire d'une certaine impunité.

Par ailleurs, en intégrant le registre de la chronique locale, le répertoire des «petites histoires» de Parquet ou bien encore celui «des cas légendaires» d'un secteur d'intervention de l'action socio-judiciaire, l'histoire du contrevenant cesse d'appartenir au contrevenant lui-même, comme aux équipes spécialisées. Et, dans ce dessaisissement s'opère également une sorte de relativisation de la faute.¹⁴ Son caractère exceptionnel amène les juges – habilités ou convoqués

13 Il s'agit là d'une tendance générale qui ne doit pas masquer la diversité de la multirécidive. Les formes de déviance qu'on peut repérer à cette occasion renvoient également, à des degrés divers, à des stratégies d'enrichissement (à travers le recel notamment), à des comportements de violence, y compris sexuelle, voire à des manœuvres de détérioration ou de dégradation du bien public. Mais, en dépit de cette pluralité indéniable de formes, il reste néanmoins que *le défi à l'autorité* situe plus directement la spécificité d'action du multirécidiviste, son trait caractéristique.

14 Les éducateurs ne manquent pas d'apercevoir les effets de ce surcroît de médiatisation, notamment la menace qu'il fait peser sur leurs prérogatives. On ne s'étonnera donc pas qu'ils

pour l'occasion – à ranger tout ou partie de «l'affaire» dans le domaine de la fiction. Le jeune ne peut manquer, lorsque sa «maladresse» le conduit à comparaître de nouveau sur le devant de la scène publique, d'être «consacré» pour sa singularité, pour son entêtement et pour l'art qu'il paraît appliquer à demeurer malhabile. Dans ces circonstances et pour autant que le jeune ne cherche pas à s'engager dans une inflation aggravante de crimes, «l'habillage» de son procès lui permet de bénéficier de cette sorte d'esthétisation que constitue la moquerie ou l'ironie. Cette retraduction narrative du délit entraîne également l'indulgence des juges en renversant la hiérarchie des faits au profit du récit.¹⁵

Enfin, cette singularisation peut être déduite du caractère atypique attribué par les professionnels de la PJJ eux-mêmes à la répétition de ces «petites affaires». En effet, leur discours mobilise une typologie spontanée des jeunes délinquants qui accorde d'emblée un caractère marginal, tant résiduel qu'extraordinaire, à la récidive. On peut rendre compte de cette typologie au moins sommairement de la manière suivante : elle comprend une première population qui, après une série de péripéties juvéniles («il faut bien que jeunesse se passe»), parvient tôt ou tard à s'intégrer, même si la raréfaction des emplois complexifie lourdement ces parcours. Ces jeunes sont censés avoir réalisé, bon an mal an, les apprentissages requis par la participation aux modes de vie plus «ordinaires», sans doute précaires, mais normalisés. Une seconde population, pointée par la catégorisation professionnelle, réussit d'autres apprentissages, réunit d'autres ressources (réseaux, savoir-faire) qui l'entraînent cette fois vers une carrière délinquante qui n'est plus juvénile mais qui présente des mobiles intelligibles (l'enrichissement) et des attributs quasi-professionnels. De ceux-là non plus, sauf au hasard d'une arrestation future, l'éducateur n'entend pas ou plus parler : ils sont décrits selon un profil quasi-maffieux. Si on exclut l'ensemble des cas instruits par l'expertise de la psychopathologie, reste une troisième catégorie pointée par ces modèles : celle de la multirécidive sur laquelle le discours est plus prolixe, abondant en anecdotes spectaculaires, mettant constamment en avant la faible intelligibilité des mobiles et le danger que lui inspire les conduites des jeunes, en particulier pour les mineurs eux-mêmes.¹⁶

cherchent à en limiter la teneur aux seuls aspects d'une dramatisation excessive (Conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée, 1996).

- 15 Ce, d'autant plus, qu'un statut juridique singulier permet au jeune, auteur d'un délit, d'être jugé non sur les faits mais sur ses «qualités» personnelles.
- 16 Il est vrai que ces jeunes disposent de peu d'atouts, si on compare leur sort à celui des mineurs qui ne rencontrent le système judiciaire que de manière ponctuelle. Leur scolarité est souvent remise en cause par la série des placements à laquelle les convie la décision tant éducative que pénale. Issus des fractions déclassées de la classe ouvrière ou des communautés d'immigration, ils ne peuvent espérer davantage des ressources offertes par le milieu : leurs parents, fils ou filles de manoeuvres, ne disposent pas d'emploi dans la majorité des cas; leur accès au

Cet improbable fascine autant qu'il rassure. Les attributs déductibles de l'héroïsation opposent en effet aux tentatives de banalisation une série d'exceptions : il finit par être admis que la mémorisation de l'expérience, l'anticipation des conséquences, la maîtrise des pulsions, l'aperception des limites, n'ont plus d'emprise chez ces jeunes. Naît ainsi un jugement collectif, relativement consensuel et organisateur. La promotion spectaculaire de cette «marge informe» fait en effet écran à la dissolution des repères d'action que suscite chez les professionnels la multiplication à leur périphérie des commentateurs «informés»; mais elle offre à son tour et également au contrevenant un gage d'irresponsabilité supplémentaire en fixant son cas dans le registre des dossiers «intraitables».

4. Travail institutionnel et déviance : la constitution d'une offre de participation sociale

4.1 *La multirécidive : une illustration du modèle de la désignation ?*

Comprendre le processus de la récidive invite à une lecture critique des grilles d'analyse proposées par la sociologie de la déviance, en particulier, des schémas explicatifs axés sur l'incidence des logiques institutionnelles. Cette sociologie, à travers la théorie de la désignation formulée par Howard Becker ou plus indirectement par Aaron Cicourel, s'est attachée à montrer comment l'identité délinquante est en grande part construite par l'appareil judiciaire lui-même : le signalement, l'enquête, l'application de stéréotypes ..., concourent à la production d'indices de culpabilité, qu'ils soient ou non fondés, qui surdéterminent la probabilité d'une accusation directe et d'une stigmatisation durable (Becker, 1973; Cicourel, 1968; Erikson, 1967). Etiqueté comme déviant, le jeune finit par endosser l'habit qu'on lui tend et devient effectivement délinquant, dépassant même parfois par sa conduite les pronostics les plus pessimistes portés sur son avenir : il fait carrière en se glissant dans le rôle que l'institution a fixé pour lui. Au prime abord, la théorie de l'étiquetage, dans la mesure où elle déduit l'enclenchement d'une carrière délinquante de l'effet d'image que produit chez le jeune son contact avec les institutions, cette perspective donc décrit un processus dont le résultat s'apparente directement à la multirécidive. Peut-on pour autant l'appliquer à la situation décrite ici ?

logement est précaire quand il ne confine pas à l'errance, enfin, leur échange avec la communauté d'origine, avec la famille élargie en particulier, est à l'image de l'isolement que traduit leur participation sociale. Certains de ces jeunes parviennent néanmoins à intégrer les réseaux de délinquance construits autour et depuis l'espace des grands ensembles. Mais la vie en établissement ajoute pour la plupart d'entre eux à leur isolement et ne prête au mieux, une fois hors les murs, qu'à l'intégration des groupes marginaux (SDF, squatters), peu, en tout état de cause, à l'enrôlement parmi les formes les mieux structurées de l'organisation criminelle.

La désignation, en dehors du fait qu'elle limite la nature du phénomène délinquant à sa désignation comme tel, tout comme si les choses existaient seulement par leur commentaire, cette analyse établit les jeunes contrevenants en «parents pauvres» du système judiciaire. Simples répétiteurs du récit qu'on fait d'eux, ils n'ont pas voix au chapitre; leurs actes se réduisent à l'intelligibilité que leur prête autrui.¹⁷ Becker prend bien soin d'indiquer toutefois que la pratique de délinquance reçoit ses particularités d'une culture alternative aux modèles proposés par le droit ou la morale commune, d'où son insistance sur le caractère appris des conduites déviantes. Mais, son analyse réduit par la suite le comportement culturel initial, par l'effet d'une sorte d'imprégnation écologique censée s'exercer dès lors qu'une interaction avec l'appareil légal est enclenchée, à la définition qu'en propose le verdict judiciaire. Le jeune devient délinquant, il ne le postule pas ni ne tente de s'en défendre en s'engageant par exemple dans un conflit portant sur le bien-fondé des mesures décidées à son encontre.

Or, on peut très bien imaginer l'existence d'une rationalité délinquante, d'ailleurs souvent assortie d'une politique d'affichage, motivée par l'appât du gain ou bien encore par exemple par la contestation de l'ordre établi. L'adaptation dite d'innovation, par laquelle Merton qualifie le mode de déviance qui fait dépendre la réalisation des buts légitimes de moyens illicites, décrit parfaitement cette rationalité (Merton, 1965). Les cultures d'inversion et de négativisme, auxquelles Albert Cohen a peut-être abusivement réduit le phénomène délinquant, démontrent de leur côté que des pratiques répétées de transgression peuvent également se déduire d'une posture critique à l'égard des conventions, quand la démonstration de cette opposition ne fonde pas l'essentiel de leur particularité (Cohen, 1955). Pour autant, la multirécidive à laquelle on fait allusion ici ne paraît correspondre à aucun des modèles décrits. Elle n'est pas motivée par un but réellement extérieur à son principe, c'est pourquoi elle ne constitue pas l'élément d'une stratégie ou d'un calcul à verser au compte d'une finalité d'action empruntée au monde «ordinaire». Inversement, elle n'est pas constituée de savoir-faire et de méthodes qui signaleraient un fort particularisme ou une dénonciation virulente de la société officielle. Pourtant, la multirécidive situe également une posture déviante. L'infraction aux normes d'identité, modèle

17 La dérive «conventionnaliste» de la théorie de la désignation est pour le moins patente chez Becker, notamment lorsqu'il écrit : «la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis, mais plutôt la conséquence de l'application par autrui de règles et de sanctions à l'encontre d'un 'contrevenant'. Le déviant est un individu auquel cette désignation a été appliquée; la conduite déviante est une conduite qu'autrui désigne de cette manière» (Becker, 1985, 9). Précisons, qu'en France, ce modèle d'analyse a peut-être été surexploité par la sociologie du contrôle social lorsque celle-ci a commué la désignation en une procédure, à la fois systématique et déguisée, de domination de classe (Foucault, 1975).

d'explication également issu de l'interactionnisme, livre-t-elle une description plus exacte de cette forme itérative de déviance ?

Cette analyse, proposée par Goffman, offre l'avantage d'amputer l'argument d'une lecture trop exclusivement cognitiviste ou symbolique de la délinquance. Parce qu'elle maintient que la déviance repose sur une dimension objective que des indices factuels, matériels ou corporels permettent d'apprécier, la perspective goffmanienne rend compte de l'infraction sur un mode qui oblige à considérer non plus simplement les représentations mais les conduites et leurs conséquences. Autrement dit, on peut déduire de ce principe que l'acte délinquant préexiste à sa sanction par l'appareil judiciaire, donc que le jeune qui transgresse la règle, avant d'être témoin du jugement que cet appareil portera sur lui, mesure effectivement dans bien des cas la gravité de son geste (Goffman, 1975). Il sait que son action comporte un risque et, dans l'hypothèse d'une arrestation, il n'ignore pas qu'il devra assumer la responsabilité de son acte face aux juges, ou bien concevoir un stratagème propre à le disculper. Il sait également que la lecture proprement juridique de sa personnalité et de son acte peuvent finir par se constituer en images et irriguer l'ensemble de son identité. Selon la terminologie utilisée par Goffman, la mise en relief du délit par la justice comprend la probabilité de réduire «l'identité réelle» du prévenu aux seuls aspects de délinquance, au point que ces éléments peuvent finir par former les contours d'une «identité virtuelle» ayant acquis valeur d'identité sociale.

Cette interprétation décrirait parfaitement le processus de la multirécidive si elle ne donnait moins d'importance à la stigmatisation. A l'instar de la théorie de l'étiquetage, l'analyse tend, bien qu'elle ait démontré un souci évident pour l'objectivité de l'acte et pour les stratégies de dissimulation, à ramener le verdict de déviance à un événement subi. Par ailleurs, Goffman présume peut-être un peu trop du caractère abouti de «l'identité réelle» que la sanction du droit viendrait pervertir. Cette identité est chez lui davantage postulée que réellement décrite. Or, la question qu'on est en droit de se poser, dans le cas de la multirécidive, est bien de savoir justement si l'identité sociale des jeunes préexiste à leur entrée dans le dispositif socio-judiciaire, ou si elle ne s'affirme pas au contraire à travers leur parcours de prise en charge.

4.2 *Critique de l'explication institutionnelle : un retour aux causes objectives ?*

En suggérant que l'identité passée du récidiviste rend caduque son intégration aux régimes ordinaires d'action, soit qu'elle est travaillée par l'incohérence ou par l'imprécision, soit qu'elle est régie par des règles et des commandements qui ne sont pas adaptés à la situation vécue, on peut être tenté de réintroduire ici les pratiques de déviance dans le cercle des causes objectives, et se dispenser de prêter au travail institutionnel un rôle actif dans leur genèse. Certains arguments amènent en effet à considérer que la qualification sociale opérée par l'appareil répressif ne cible qu'une sous-dimension du phénomène délinquant. Selon Mary Douglas par exemple, la perspective de la désignation tendrait à détourner l'analyse de son véritable objet qu'est la mesure de la conformité, et par suite de la déviance, au profit des mécanismes idéologiques qui déterminent le classement après coup «des déviants en marginaux» (Douglas, 1989). En revanche, le programme durkheimien offrirait selon l'auteur une solution de recours dans la mesure où, en refusant d'entreprendre l'étude d'un phénomène à partir des représentations collectives qui en sont données, Durkheim place l'analyse au-delà de l'arbitraire des classements tout en suggérant la voie d'une recherche raisonnée des causes. Sa démarche conduit 1) à repérer l'ensemble des normes publiques disponibles, 2) à estimer l'étendue des contraventions sur la base de l'écart observé entre les conduites et les règles, enfin, 3) à rapporter la déviance ainsi mesurée, soit à l'inefficience des commandements, soit au refus manifesté par les individus de s'y soumettre. Dans le premier cas, le déficit d'intégration se déduit d'une situation d'anomie, dans le second, l'étude de la déviance pointe l'imminence d'un changement social.

En réduisant l'étiquetage au statut d'une sous-dimension du phénomène délinquant, il est possible que Mary Douglas confonde de son côté dans un même ensemble la déviance qu'on pourrait à sa suite qualifier d'objective, et celle qui résulte plus directement sinon totalement, comme dans le cas des fausses accusations pointé par Melvin Pollner, de la sanction judiciaire (Pollner, 1974). Le risque d'une naturalisation de la délinquance n'est donc pas tout à fait absent ici. Par ailleurs, cette perspective place l'explication devant une alternative un peu sommaire : soit l'entrée en délinquance résulte d'une déficience des codes, donc d'une projection proprement sociale mais pathologique de l'individu dans la sphère de l'interdit; soit elle traduit une pratique d'innovation, donc de la part de l'acteur un rôle actif mais dont on ignore s'il est socialement informé et comment. Ce point de vue accorde à la transgression un statut par défaut : il réduit sa qualité à l'inadaptation des prescriptions disponibles (la déviance est une conséquence malencontreuse de la norme), ou bien il l'associe

au changement qu'il fait à son tour dépendre d'une causalité individuelle (la déviance s'inscrit hors des codifications collectives). Jamais la contravention n'est considérée ici comme un mode d'action spécifique, autonome et limité à lui-même : une forme pratique de production identitaire et de socialité.

L'observation des multirécidivistes indique que leur attachement aux règles communes est intact, que celles-ci aient pour objet de fixer les voies légitimes de la réussite sociale ou les principes généraux du comportement familial. Leur problème provient du fait qu'ils ne disposent pas la plupart du temps des attributs ni d'une expérience susceptibles de rendre compte d'une telle souscription : ils font face à une carence de moyens licites (diplômes, ressources, emplois ...) qui les prive de l'opportunité d'agir conformément à leurs attentes; par ailleurs, leur attachement aux règles de la vie familiale a souvent été démenti par les comportements dont ils ont pu être victimes dans leur foyer, si bien qu'ils se sentent acteurs à leurs dépens de la transgression de normes qu'eux-mêmes défendent. Face à cette situation, les jeunes éprouvent naturellement des difficultés à guider leurs conduites, d'autant qu'ils ne peuvent – tant matériellement que subjectivement –, à l'instar de certains des adolescents décrits par Cloward et Ohlin, mobiliser des modèles de comportements alternatifs, y compris déviants (Cloward et Ohlin, 1960). Leur attachement aux normes communes ne pouvant faire l'objet d'une sanction positive, il est probable que certains d'entre eux aperçoivent dans la transgression une manière d'obtenir sur un autre terrain l'attention que la communauté refuse de leur accorder. Si donc leurs pratiques délinquantes comprennent un fond d'anomie, elles ne peuvent y être réduites mécaniquement : la pénurie de ressources (version mertonienne), l'indétermination des fins et moins encore leur rejet (version durkheimienne) ne suffisent à rendre compte de leurs conduites. Celles-ci trahissent plus globalement le déficit d'occasions où faire évaluer leur adhésion aux normes par la collectivité.

4.3 *Récidive et identité juvénile : une quête d'individuation*

On comprend mieux en effet l'acharnement délictueux de ces délinquants, mais également leurs voeux d'une sanction judiciaire, si on privilégie l'influence exercée durant leur enfance par un milieu familial où les divisions sont erratiques, et les changements d'affiliation et de coalition sont permanents. Cet espace d'interactions a contribué chez eux, en distillant un désaveu continu de leur individualité et de leur autonomie décisionnelle, à la formation d'une identité négative, c'est-à-dire dominée à la fois par «les mots d'ordres» de la configuration familiale et par une certaine fermeture aux rapports sociaux. Le placement en

institution a eu pour effet de les éconduire ensuite d'une intégration en milieu scolaire ordinaire, sans qu'ils puissent par ailleurs investir les modes conventionnels d'accès à l'emploi. Leur trajectoire paraît ainsi toujours laisser la part congrue à la définition subjective des situations vécues, et à la maîtrise individuelle de leur orientation¹⁸. Ils sont, pourrait-on dire, des individus incertains placés dans un contexte lui-même soumis à l'incertitude. C'est pourquoi dans leur cas la confrontation aux juges peut prendre la valeur d'une mise en ordre. Le jugement implique une décision motivée, donc une causalité même sommaire; il lève en partie l'opacité qui entoure plus couramment leur prise en charge ou la lisibilité de leur propre conduite. Par ailleurs, la prise de décision requiert leurs témoignages, ce en quoi elle les restitue en tant qu'individus capables de jugement.

La fonction d'identification, et partant identitaire, de la sanction offre donc une lecture nouvelle, disons plus «active», du travail de désignation. D'abord, le jeune participe à sa qualification. Cela implique qu'il n'est pas simplement dépossédé de ses actes mais qu'il peut chercher à intervenir sur le diagnostic délictueux, voire le solliciter.¹⁹ Par ailleurs, le processus de désignation n'est pas nécessairement défavorable au jeune : l'acquisition d'une constante d'image le dote de repères d'action et stabilise sa relation à autrui. Mais il y a plus encore : la récidive oblige à concevoir la désignation sous l'angle *des fonctions individuelles* qu'elle remplit. En effet, l'action du délinquant est rendue publique, selon les objectifs qui guident le travail institutionnel, afin qu'elle cesse de troubler l'ordre ou le cas échéant de demeurer secrète. Dans l'hypothèse où le jeune se plie à cette injonction, il perd tout espoir de bénéficier de la publicité offerte par les institutions judiciaires et par la série des tiers qui gravitent à sa périphérie. Pareille éventualité condamne le délinquant, dont l'identité ne se nourrit plus que du jugement public de ces «juges», à exécuter un nouveau méfait afin de rouvrir le débat sur son compte. Le choix de la conformité

18 Dans leur prime enfance, ils ne maîtrisent qu'imparfaitement les décisions de placement inhérentes aux mesures de protection. L'éloignement du milieu familial, logique centrale de ce type de placement, ne définit pas une politique d'action suffisamment claire. En tout cas, ce principe de décision explique un nombre important des fugues commises par les jeunes en vue de regagner leur foyer. Dans la mesure où ce retour relance plus qu'il ne tarit les conflits intra-familiaux liés à la décision de garde, la maîtrise de l'interaction continue d'échapper au jeune au moins jusqu'à l'adolescence. De menues infractions lui permettent alors de «reprendre la parole», tout en obligeant l'appareil socio-éducatif à l'éloigner toujours un peu plus de son foyer. Et parce que l'accueil en institution est plutôt subi qu'attendu par le mineur, il s'ensuit des fugues toujours plus longues et périlleuses pour réintégrer la cellule familiale ... Naît ainsi un processus en boucle à travers lequel l'adolescent finit par forger une connaissance aiguë du droit et des mesures judiciaires, c'est-à-dire une manière de faire-valoir.

19 Ainsi, il n'est pas rare qu'un jeune commette un délit particulier précisément parce qu'il sait que cette infraction motivera un placement dans le lieu d'hébergement où est déjà accueilli l'un de ses pairs.

implique donc pour le jeune de renoncer au mode particulier d'individuation que soutient le traitement judiciaire de sa personnalité. C'est au bout du compte sur le fond d'une opposition à cette alternative que la récidive s'édifie et entraîne à son tour chacun des protagonistes dans une relation circulaire.

C'est pourquoi la déviance ne peut être assimilée au comportement d'un acteur qui aurait, de guerre lasse, fini par répondre parfaitement au portrait qu'on dessine de lui. A moins de considérer que la qualification institutionnelle des conduites est douée d'un pouvoir performatif, il convient de faire porter l'accent : 1) sur les motifs qui guident *la participation* du jeune à la mise en oeuvre de l'identité déviant, 2) sur *les ressources alternatives* qu'il peut mobiliser afin de s'y soustraire, 3) enfin, sur *le crédit social* qu'il est en droit d'attendre de l'exploitation et de la sanction des différents répertoires normatifs également à sa disposition.

5. Conclusion

5.1 Sanction et consistance biographique

Cette recommandation implique d'orienter la problématique de *la norme* vers *sa sanction* (positive ou négative) et, en particulier, vers les conditions offertes concrètement à son application. En cela, la multirécidive invite bien à réintroduire le travail institutionnel au coeur de l'analyse, non pour y saisir seulement une procédure de catégorisation des actes en faits de délinquance, mais pour y associer plus spécifiquement une activité dispensatrice de jugements collectifs. Cette révision en appelle une autre : elle déplace en effet l'attention analytique de la question de *l'intégration* vers celle de *l'individuation*. Moins qu'à la conformité aux normes, cette problématique s'intéresse à l'influence qu'exerce sur la conduite de l'acteur, tant par ses aspects qualitatifs que quantitatifs, l'estimation sociale de sa biographie. Une telle approche consiste par exemple à établir dans quelle mesure l'excès ou le déficit de sanctions collectives peut appeler de la part de l'individu des conduites d'ajustement visant à restaurer, tantôt la part subjective gommée par le commentaire public, tantôt le seuil de publicité susceptible de relayer (ou de déjouer comme dans le cas d'une emprise familiale) l'estimation privée de ses actes. La relation pointée ici entre sanction et individuation ne porte donc pas seulement sur *le sens* attribué par la collectivité à l'existence ou à la personnalité de l'individu; elle comprend tout également *l'espace* occupé par un tel jugement dans l'étendue de sa biographie. On peut distinguer ici, parmi les situations imaginables, deux cas extrêmes : celui où les définitions collectives atteignent pour un même individu le niveau d'une saturation biographique; celui où, au contraire, elles ne trouvent pas à s'appliquer faute de situations propices à l'examen de son cas par la communauté.

Selon cette perspective la définition de l'identité n'est donc jamais totalement arrêtée, ni par l'individu ni par le jeu institutionnel. Seule l'interaction, qu'elle ait lieu dans la proximité ou à distance comme dans le cas des controverses médiatiques, seul l'échange donc permet de donner consistance aux indices et preuves sur lesquels repose la qualification de soi par les autres. Et c'est seulement dans la mesure où cet échange a lieu que l'acteur dispose effectivement de la possibilité d'apporter une correction à l'idée qu'on se fait de lui ou de ses actes. Le processus identitaire requiert donc *un seuil minimal de relations sociales* où éprouver *la désignation collective de soi-même* et exercer à la fois *sa maîtrise sur les diagnostics individuels* portés à cette occasion : une arène sociale. En quoi le respect des règles mais également leur transgression, pour peu qu'ils s'accompagnent d'une gratification ou d'une condamnation publique, peuvent être décrits sur un plan individuel comme des *ressources d'identification*. L'entrée en délinquance équivaut dans certaines conditions à l'entrée dans un rapport public de définition où *le travail de désignation de l'acteur comme déviant* délivre à l'individu qui en fait l'objet, d'une part, les contours d'une *identité sociale*, d'autre part, une série d'interactions à travers lesquelles il peut chercher à opposer au diagnostic des juges une description concurrente de lui-même, donc construire *une participation sociale a minima*.

Peter Berger, en défendant le principe selon lequel le désordre décrit plus exactement la «condition naturelle» de la vie en société, a produit une interprétation de la norme qui s'ajuste parfaitement à ce propos. Selon lui en effet, il paraît possible d'inverser le postulat durkheimien en considérant que l'ordre est davantage le résultat de l'action que son point de départ (Berger et Luckman, 1983). Sur la base de ce principe, il considère que la règle offre un garde-fou, une sécurité que les acteurs peuvent opposer à l'incertitude de leurs destins. Chez lui, l'attachement aux normes s'apparente donc à une posture défensive, et la conformité décrit, comme chez Garfinkel, une ressource que les acteurs peuvent exploiter en vue de construire, d'un même pas, une organisation collective *et* une identité individuelle relativement stables (Garfinkel, 1963). Enfin, la règle parvient d'autant mieux à exercer cette fonction qu'elle opère une sélection significative des événements et des opinions recevables parmi la profusion des signes et des conduites également envisageables.

Cette position théorique offre une grille de lecture parfaitement adaptée à *la trajectoire* des jeunes récidivistes si on l'étend au registre de *la sanction* : la confrontation aux mesures n'acquiert-elle pas chez eux en effet la valeur d'un principe de construction ? Cette perspective permet également de reconsidérer *le statut et les effets du travail de désignation* opéré dans leur cas par la mise

en mouvement du jeu institutionnel. Moins qu'un pur étiquetage, cette action contribue en fait à donner une consistance sociale à leur expérience individuelle, toujours plus ou moins écartelée entre l'espace privé et celui des institutions : elle ouvre et soude à la fois leur biographie à l'échange et à la négociation²⁰. On conclura en tentant de dégager les conséquences probables des récentes initiatives institutionnelles, à partir des bénéfices qu'on peut dégager d'une approche de la sanction formulée en ces termes.

5.2 *L'esprit des nouvelles mesures : l'invention d'une participation sociale «régulière» ?*

Les professionnels de la PJJ, les éducateurs en particulier, affirment volontiers que les adolescents jugés «incasables» ne manquent pas de sujets d'identification; à les écouter, ces jeunes exprimeraient plutôt un fort conformisme. La difficulté, selon eux, provient plutôt du fait que leur condition a rarement fait, au moment de l'enfance, l'objet d'une estimation collective ou d'un contrôle individuel marqué. C'est pourquoi les éducateurs reconnaissent volontiers que la transgression répétée de la loi constitue pour ces adolescents tant une marque d'autonomie qu'une entrée directe dans le jeu de la délibération collective. On ne peut donc comprendre le malaise actuel de la PJJ si on ne voit pas qu'il accompagne le constat professionnel d'une participation directe de l'administration judiciaire à l'organisation de la récidive. Inégalement partagé, et souvent masqué par la rhétorique éducative dans la mesure où il oblige les praticiens à faire l'aveu d'une inversion significative des missions, ce constat conditionne néanmoins une recherche pressante d'alternatives en matière de prise en charge. Les opérations de dégagement, que le projet de création des UEER a intégré en partie, illustrent parfaitement ce mouvement.

Rompre le circuit emprunté par le jeune, ponctué invariablement par l'infraction, la sanction puis le placement, implique de déconstruire les repères identitaires qu'un tel itinéraire contribue à forger. Le dégagement cherche plus ou moins directement à répondre à cette exigence, au moins de deux manières : 1) l'inscription et le suivi du jeune dans un espace tiers, ni familial ni judiciaire, obéissent à la volonté d'associer l'adolescent à une scène sociale qui ne soit

20 Le rappel de la manière avec laquelle Peter Berger cherche à expliquer le succès grandissant de la psychanalyse aux Etats-Unis, dans les années 1960, ne paraît pas hors de propos ici. Le point de départ de cette analyse dérive du constat selon lequel la société contemporaine enregistrerait une forte dichotomisation de l'identité entre éléments privés et publics. Dans ce contexte, l'attrait de la psychanalyse se déduit de sa capacité à socialiser le «moi privé», c'est-à-dire de son aptitude tout à la fois à maintenir la pertinence de cette ligne identitaire pour le sujet, et à en faire reconnaître par autrui l'existence légitime (Berger, 1965).

pas uniquement travaillée par les jeux institutionnels, parentaux ou médiatiques, 2) la confrontation à l'instabilité, à la prise de risques ou aux engagements collectifs de type humanitaire, tente de solliciter de son côté l'élaboration de nouvelles références, éprouvées par une expérimentation directe, et susceptibles d'échapper à la sanction négative du droit, de la violence ou de la morale publique. Autrement dit, de telles mesures cherchent à bâtir les conditions d'une production positive d'identité sociale et à susciter, du côté du jeune, des formes de subjectivation et de participation qui ne soient plus organisées autour de la réplique au droit ou aux mesures éducatives.

Une question mérite d'être posée néanmoins. S'il est indéniable que de telles expériences permettent à l'adolescent de construire et de faire valoir une image différente de soi, il paraît peu probable en revanche qu'une telle reconstruction puisse opérer dans le temps. A l'issue du dégagement, l'adolescent ne bénéficie plus des conditions d'écoute et de valorisation plébiscitées par l'opération. Le plus souvent, il réintègre sa «condition ordinaire», sans pouvoir présenter de nouveaux attributs ou de nouvelles qualifications. Il perd donc la possibilité d'exercer la compétence et le jugement acquis à la faveur de cette expérience, ainsi que le bénéfice des objets et des situations où les appliquer. C'est pourquoi on peut craindre que ces nouvelles mesures ne produisent au mieux qu'une rupture momentanée de la récidive; sans compter qu'en relançant le débat sur la politique sécuritaire, elles donnent sous forme de paradoxe un tour de roue supplémentaire à la publicité du phénomène délinquant. Surtout, ces initiatives ne répondent qu'à la marge au défi que représente pour la protection judiciaire de la jeunesse la question de la sortie des dispositifs. Faute d'y conduire, par des mesures ouvrant effectivement sur les formes plus convenues de la participation sociale, l'institution paraît condamnée à n'observer cette issue qu'au moment où le jeune, trop âgé, cesse de dépendre de ses prérogatives légales.

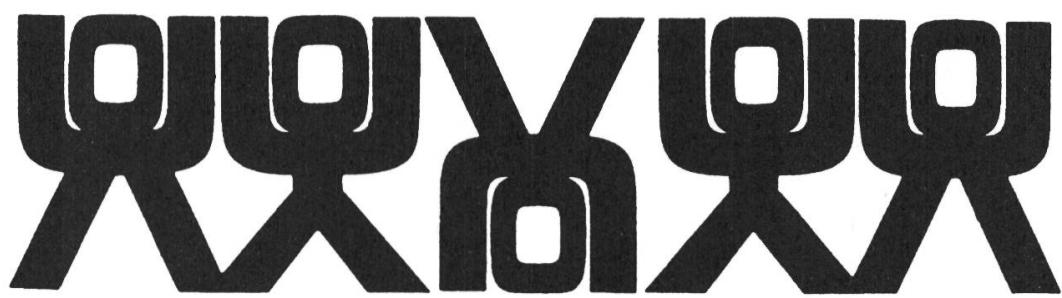
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Association Française de Droit Pénal (1993), *Enfance et délinquance*, Paris: Economica.
- Becker, Howard S. ([1963]1985), *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris: A. M. Métailié.
- Berger, Peter (1965), Towards a sociological understanding of psychoanalysis, *Social Research*.
- Berger, Peter et Thomas Luckman ([1966]1986), *La construction sociale de la réalité*, Paris: Méridiens Klincksieck.
- Cahiers de la sécurité intérieure (1996), *Délinquances quotidiennes*, Paris: IHESI.
- Cicourel, Aaron (1968), *The Social Organization of Juvenile Justice*, New York: J. Wiley.
- Cloward, Richard et Lloyd Ohlin (1960), *Delinquency and Opportunity. A Theory of Delinquent Gangs*, New York: The Free Press.

- Cohen, Albert (1955), *Delinquent Boys. The Culture of the Gang*, Glencoe: The Free Press.
- Conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée (1996), *La violence des jeunes en milieu urbain*, Paris: La Documentation Française.
- Douglas, Mary (1989), *Ainsi pensent les institutions*, Paris: Usher.
- Dubet, François (1987), *La galère. Jeunes en survie*, Paris: Fayard.
- Erikson, Kay (1967), «Notes on the sociology of deviance», in: T. Scheff, Ed., *Mental Illness and Social Process*, New York: Harper and Row.
- Foucault, Michel (1975), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris: Gallimard.
- Garfinkel, Harold (1963), «A Conception of, and Experiments with, 'Trust' as a Condition of Stable Concerted Actions», in O. J. Harvey, Ed., *Motivation and Social Interaction*, New York: The Ronald Press.
- Goffman, Erving ([1963]1975), *Stigmate. Les usages sociaux du handicap*, Paris: Editions de Minuit.
- Le Moigne, Philippe (1997), *Le traitement des intractables. L'organisation sociale de la récidive chez les jeunes*, Rouen: LERS-Mission Droit et Justice.
- Merton, Robert K. ([1949]1965), *Eléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris: Plon.
- Ogien, Albert (1995), *Sociologie de la déviance*, Paris: A. Colin.
- Picard, Paul (1995), *Mantes-la-Jolie. Carnet de route d'un maire (1977-1995)*, Paris: Syros.
- Pollner, Melvin (1974), «Sociological and common sense models of the Labeling Process», in R. Turner, Ed., *Ethnomethodology*, Harmondsworth: Penguin.
- Renucci, Jean-François (1990), *Enfance délinquante et enfance en danger : la protection judiciaire de la jeunesse*, Paris: Editions du CNRS.
- Rufin, Michel (1997), *Protection de la jeunesse et délinquance juvénile. Rapport au Premier ministre*, Paris: La Documentation Française.
- Soulillou, Jacques (1995), *L'impunité de l'art*, Paris: Le Seuil.

Adresse de l'auteur:

Philippe Le Moigne
Laboratoire d'Etude et de Recherche Sociales
Institut du Développement Social
Route de Duclair, BP n°5
F-76380 Rouen-Canteleu



UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Recherches Sociologiques, VOL. XXIX, 1998/3
SOMMAIRE/CONTENTS

Comparatisme et sciences humaines

Textes présentés par André DELOBELLE

Guy JUCQUOIS (UCL)

Les origines du comparatisme contemporain

Jean-Michel BERTHELOT (Paris-Sorbonne)

Histoire et sociologie : une affaire de discipline

André DELOBELLE

La forme, l'événement et le singulier

École et socialisation

Textes présentés par Bernard Francq (UCL)

Olivier COUSIN (Bordeaux II, CADIS/CNRS)

Sélection et socialisation dans les collèges :

La part de l'établissement

Danilo MARTUCELLI (Lille III, CADIS-EHESS)

Socialisation et désinstitutionnalisation :

Le cas des adolescents

LECTURES CRITIQUES

À PROPOS DE LIVRES

INDEX 1970-1998

500 FB

ISBN 2-930207-05-1 ISSN 0771-677 X

ÉDITEUR :

Recherches Sociologiques, Collège Jacques Leclercq
Place Montesquieu 1/10, B.1348 Louvain-La-Neuve

Tél. 32 10 47 42 04 Fax 32 10 47 29 97 E. Mail wery@anso.ucl.ac.be